

D-2024-230

# ARRÊTE CONJOINT

# portant interdiction temporaire de circulation sur la véloroute 58VR6 – ZONE 1 pont canal du Guétin Communes de GIMOUILLE et CUFFY Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre, Le Président du conseil départemental du Cher,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

 $\it VU$  les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU la demande de VNF en date du 11 mars 2024,

VU l'avis favorable du Maire de Cuffy en date du 18 mars 2024,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher n° 536/2023 du 23 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre des travaux de sondages sur le pont canal, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute,

### ARRETENT

### Article 1er:

Durant 5 jours entre le 25 mars 2024 et le 12 avril 2024, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue sur la Véloroute 58 VR 6 sur la Zone 1 pont canal du Guétin .

### Article 2:

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- rue des Barillets,
- RD 976 du PR 6+060 au PR 7+172,
- rue des Pêcheurs,

## Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de VNF ou de son représentant.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

## Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cher,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Messieurs les maires de Gimouille et Cuffy,

A Bourges, le 19 1024 Le Président du conseil départemental du Cher, Pour le Président du conseil départemental, et par délégation

Pour le Président prégation, Le director des cyles

Amaud 1 CRON

A **Nevers**, le 1 9 MARS 2024

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 20/03/2024 Fabine BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre Route barrée

